

Expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de jugement / répertoire 2021/4848
le €	le €	le €	Date du prononcé 1 octobre 2021
<p>Tribunal de première instance francophone de Bruxelles</p> <p>47e chambre correctionnelle - salle 0.30</p>			Numéro de rôle (greffe) 15N083118
			Numéro de système (parquet) 20G472
			Instruction : /
			Numéro de notice BR/F/50/L3/26185/2015
			Code greffe : 40
			M.R. : /

Ne pas présenter à l'inspecteur

Jugement intérêts civils

présenté le
ne pas enregistrer

Numéro(s) de condamné(s) :

- 2021/6686 - T [REDACTED]
- 2021/6687 - A [REDACTED]
- 2021/6688 - B [REDACTED]
- 2021/6689 - F [REDACTED]

INTERETS CIVILS – ARTICLE 4 C.I.C.
(suite au jugement n° 850 du 19 février 2016)

EN CAUSE DE :

La **REGIE DES BATIMENTS**, organisme d'intérêt public, représentée actuellement par Monsieur le Ministre de la Justice, en charge de la Régie des Bâtiments, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 115 et le service juridique à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 87/6^{ème} étage, inscrite à la BCE sous le n° 0208.312.646,

Partie civile, demanderesse, représentée par Me Florence Mathis loco Me Bernard Renson, avocat au barreau de Bruxelles

CONTRE :

1. ■■■■■

B ■■■■■, travailleur socio-culturel, né à ■■■■■ (France) le ■■■ octobre 19■■■, sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité française,

Condamné, défendeur

Représenté par Me Catherine Villers, avocate au barreau de Bruxelles

2. ■■■■■

A ■■■■■, sans profession née à Etterbeek le ■■■ octobre 19■■■, domiciliée à ■■■■■
■■■■■

Condamnée, défenderesse

Représentée par Me Catherine Villers, avocate au barreau de Bruxelles

3. [REDACTED]

F [REDACTED], né à [REDACTED]
le [REDACTED] avril 19[REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]**Condamné, défendeur****Représenté par Me Catherine Villers, avocate au
barreau de Bruxelles**

4. [REDACTED]

T [REDACTED], sans profession, né à [REDACTED] le
[REDACTED] septembre 19[REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]**Condamné, défendeur****Qui a comparu, assisté par Me Catherine Villers,
avocate au barreau de Bruxelles**

* * * * *

Vu les antécédents de la procédure :

Notamment le jugement n° 850 prononcé le 19 février 2016 par la 47ème chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles ainsi que les pièces de la procédure y visées.

Vu la requête déposée au greffe de ce Tribunal, en application de l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, en date du 4 mai 2020.

Entendu les demandes et moyens de la partie demanderesse la Régie des Bâtiments.

Les parties défenderesses ont été entendues.

* * * * *

Par jugement du 19 février 2016, les quatre défendeurs ont été condamnés pour avoir, le 20 mai 2015, à l'aide de violences ou de menaces, détruit ou dégradé des propriétés mobilières, en l'espèce la maquette de la prison de Haeren, au préjudice de la Régie des Bâtiments, avec la circonstance que le fait a été commis en réunion ou en bande.

En appel, les condamnations de B [REDACTED] et T [REDACTED] ont été confirmées et par ailleurs, A [REDACTED] et F [REDACTED] n'ont pas interjeté appel de leur condamnation, de sorte que la culpabilité des quatre défendeurs est désormais définitivement établie,.

La Régie des Bâtiments sollicite la condamnation des défendeurs à l'indemniser de la destruction de cette maquette.

Les défendeurs contestent cette demande invoquant que la Régie des Bâtiments ne démontre pas être propriétaire de la maquette détruite et que les pièces déposées n'en démontrent pas la valeur.

La Régie des Bâtiments est en charge de la construction de la prison de Haeren pour laquelle une procédure de marché public a été mise en œuvre. Le guide de soumission impose aux soumissionnaires que leur remise d'offre soit accompagnée de maquettes illustrant leur projet.

Il n'est pas contesté par les défendeurs que la société DENYS NV, mentionnée sur les factures déposées par la partie civile, fait partie du consortium qui a remporté le marché public.

Le guide de soumission (p.50) précise que la Régie des Bâtiments dispose d'une maquette représentant l'environnement du site. Le soumissionnaire doit déposer une maquette de l'ensemble du site qui doit s'incorporer dans cette maquette d'environnement, une maquette qui illustre la totalité du projet ainsi qu'au maximum deux maquettes représentant certaines parties du projet (au choix du candidat).

La pièce 1 du dossier déposé par la partie civile et les pièces du dossier répressifs (essentiellement les annexes du PV 27134/15) démontrent que la Régie des Bâtiments a payé pour la réalisation et le transport-installation en ses locaux de la maquette d'environnement les sommes de 3.617 euros et 5.033,60 euros.

L'octroi de la somme de 8.650,60 euros est justifié.

Concernant les autres parties de la maquette, réalisées par le soumissionnaire retenu pour la conclusion du contrat, la Régie des Bâtiments expose que dès lors que cette maquette a

été incorporée dans la maquette d'environnement, la Régie des Bâtiments en serait devenue propriétaire.

Les défendeurs contestent cette affirmation.

Les factures produites sont établies par le bureau de modélisme Archimaide et adressées à la société Denys NV. Rien au dossier ne permet d'établir que la Régie des Bâtiments aurait remboursé à Denys NV les montants de ces factures.

Le guide de soumission déposé ne contient aucune indication quant à un éventuel transfert de propriété des maquettes fournies par les soumissionnaires mais précise que les soumissionnaires à qui le marché n'est pas attribué seront indemnisés des frais d'établissement de leur offre (et donc en ce compris la réalisation des maquettes) par le paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire d'un montant de 200.000 euros. Le soumissionnaire qui est in fine retenu est quant à lui indemnisé de ces frais indirectement par la circonstance qu'il percevra les bénéfices de la conclusion du marché public.

En application de l'accession mobilière, lorsque deux biens mobiliers sont réunis, le propriétaire du bien principal devient propriétaire de l'ensemble.

Il apparaît que la maquette d'environnement, constituant le socle commun dans lequel pouvaient être disposées indistinctement les maquettes de l'un ou l'autre soumissionnaire, doit être considéré comme l'objet mobilier principal et que la propriété de la Régie des Bâtiments s'est élargie aux compléments ajoutés à ce socle, à savoir les maquettes construites expressément aux fins d'exécution du marché public.

C'est encore conforté par le constat, qu'en outre, la Régie des Bâtiments avait la possession et l'usage de cette maquette pour promouvoir son projet de sorte, qu'en tout état de cause, la destruction de celle-ci lui cause un préjudice qui doit être indemnisé.

Concernant les montants des factures, les défendeurs soutiennent que la Régie des Bâtiments ne démontre pas que les factures se rapportent à la maquette détruite.

Si la facture du 29 mai 2012 (9.534,80 euros) mentionne un acompte pour 3 maquettes, celle relative au solde du 28 juin 2012 (10.672,20 euros) porte en déduction la valeur de la maquette de détail non réalisée. Les factures des 17 décembre 2012 (2.202,20 euros) et 8 janvier 2013 (3.303,30 euros) concernent l'adaptation de la maquette à incorporer. Il en ressort dès lors à suffisance que les factures se rapportent à la maquette qui a été détruite.

La demande de la Régie des Bâtiments est dès lors justifiée à concurrence de 25.712,50 euros.

Les défendeurs contestent la demande de la Régie des Bâtiments d'indemniser le préjudice administratif à concurrence de 10%.

Il est incontestable que la Régie des Bâtiment a dû engager des frais et mobiliser du personnel afin de remettre ses locaux en état suite aux faits et gérer les conséquences de ceux-ci.

A défaut d'indication plus précises quant à ces frais engagés, il apparait que le préjudice administratif sera adéquatement réparé par l'octroi d'une somme forfaitaire de 250 euros.

Le total des sommes allouées à la Régie des Bâtiments s'élève donc à 34.613,10 euros.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 11. 12. 16. 31 à 37. et 41. de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

* * * * *

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Déclare la demande de la Régie des Bâtiments recevable et fondée.

En conséquence,

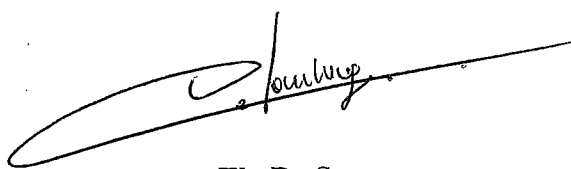
Condamne B [REDACTED], A [REDACTED], F [REDACTED] et T [REDACTED]
[REDACTED], solidairement, à payer à la Régie des Bâtiments la somme de **TRENTE-QUATRE MILLE SIX CENTS TREIZE EUROS ET DIX CENTS (34.613,10 euros)** à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 mai 2015 jusqu'au jour du jugement puis des intérêts judiciaires moratoires à dater du jugement jusqu'à complet paiement, ainsi qu'à l'indemnité de procédure taxée au montant de base de 2.600 euros.

* * * * *

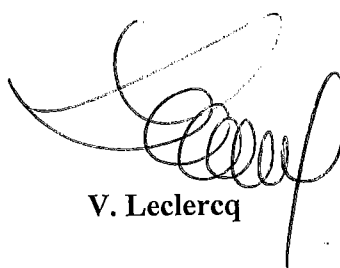
Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme A. Mannaert	présidente de la chambre
Mme V. Leclercq	juge
M. Th. De Sauvage	juge
M. Genov	greffier

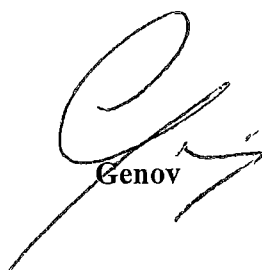
(La biffure de ligne et mot nul est approuvée)



Th. De Sauvage



V. Leclercq



Genov



A. Mannaert